

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 1

11 janvier 1973

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 2 janvier 1973 concernant l'équivalence des semences produites dans des pays non membres de la Communauté Economique Européenne	2
Règlement ministériel du 2 janvier 1973 concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays non membres de la Communauté Economique Européenne	18
Arrêté ministériel du 2 janvier 1973 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires	19
Arrêté ministériel du 3 janvier 1973 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions	21
Règlement ministériel du 4 janvier 1973 portant publication du tableau des crédits d'impôt maximaux	23
Règlement ministériel du 5 janvier 1973 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale	24

Règlement ministériel du 2 janvier 1973 concernant l'équivalence des semences produites dans des pays non membres de la Communauté Economique Européenne.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, et notamment son article 12;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, et notamment son article 12;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de betteraves, et notamment son article 11;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et notamment son article 15;

Vu la première décision du Conseil des Communautés Economiques Européennes N° 72/293, au 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les semences récoltées dans les pays et contrôlées officiellement par les services figurant à l'annexe et appartenant aux espèces et aux catégories qui y sont énumérées, sont équivalentes aux semences des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté Economique Européenne et conformes aux dispositions des règlements grand-ducaux du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales ou des semences de plantes fourragères, ou des règlements grand-ducaux du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de betteraves ou des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 janvier 1973

Le Ministre de l'Agriculture

Camille Ney

ANNEXE

N° l'ordre	Pays	* Service	Espèces	Catégories de la Communauté		Conditions particulières	
1	2	3	4	du pays	5	6	7
1	Danemark	Landbrugsministeriets, Certifikatudvalg for Korn og Frø	— Betteraves	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10	
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10	
			— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10	
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10	
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10	
			— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	— Stamfrø	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10	
				— Brugsfrø	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10	
			— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10	
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10	
				— Certified Seed, 2 ^e génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10	
	• — Plantes oléagineuses et à fibres (navette, C. 13 a, moutardes)	— Stamfrø	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10			
		— Brugsfrø	— Semences certifiées, semences certifiées de 1 ^{re} reproduction	2, 3, 7, 8, 9, 10			
2	Grèce	Institouton Ktinotrofikon Fyton (Institut des plantes fourragères), Larissa	Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	Certified Seed	Semences certifiées	1, 3, 4, 5, 8, 9, 10	

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Condition particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
3	Irlande	Department of Agriculture and Fisheries	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
4	Israël	<ul style="list-style-type: none"> — Seed Inspection Service — Volcani Institute of Agricultural Research 	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
5	Yougoslavie	<ul style="list-style-type: none"> Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad — Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad — Zavod za krmno bolje (Station de recherche concernant les aliments des animaux), Krusevac — Institut za poljoprivredna istraživanja (Ins- 	<ul style="list-style-type: none"> — Betteraves — Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal 	— Basic Seed	— Semences des base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories du pays de la Communauté		Condition particulières
1	2	3	4	5	6	7
5 (suite)	Yougoslavie	titut de la recherche agronomique), Sarajevo — Institut za oplemenjvanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulteta (Institut de l'Université pour l'amélioration et la production des plantes) Zagreb — Poljoprivredni institut (Institut pour les questions agronomiques), Osijek — Kmetijski institut Slovenije (Institut slovénique pour les questions agronomiques), Ljubiana — Zemjodelski institut (Institut pour les questions agronomiques), Skopje	Maïs	— Linije (lignée inbred) — SK (1 struki= hybride simple) — DC (2 struki= hybride double) — THC (3 struki = hybride à trois voies)	— Semences de base — Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
6	Canada	Canadian Seed Growers' Association	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération — Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences de base — Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction — Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
7	Nouvelle-Zélande	Department of Agriculture	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences de base — Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
7 (suite)	Nouvelle-Zélande			— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
8	Autriche	Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung	<ul style="list-style-type: none"> — Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz — Maïs — Chou rave, chou fourrager — Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, tournesol, oeillette, moutardes, soja) 	<ul style="list-style-type: none"> — Basic Seed — Certified Seed — Basic Seed — Certified Seed — Certified Seed 2^e génération et générations ultérieures — Basic Seed — Certified Seed — Certified Seed, 2^e génération (à l'exception du seigle) Elite — Original-Hochzucht — Original Erhaltungszucht — Elite — Original Hochzucht — Original-Erhaltungszucht — Elite — Original-Hochzucht — Original-Erhaltungszucht 	<ul style="list-style-type: none"> — Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées de la 1^{re} reproduction — Semences certifiées des reproductions suivantes — Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1^{re} reproduction — Semences certifiées de la 2^e reproduction (à l'exception du seigle) — Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées de 1^{re} reproduction 	<ul style="list-style-type: none"> 1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
		<ul style="list-style-type: none"> — Burgenländische Landwirtschaftskammer Eisenstadt — Landwirtschaftskammer für Kärnten, Klagenfurt — Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer, Wien 				

N° l'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories du pays de la Communauté		Condition particulières
1	2	3	4	5	6	7
8 (suite)	Autriche	<ul style="list-style-type: none"> — Landwirtschaftskammer für Oberösterreich, Linz/O.Ö — Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft Steiermark, Graz — Landeskammer für Tirol, Innsbruck — Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg, Salzburg — Landwirtschaftskammer für Vorarlberg, Bregenz — Wiener Landwirtschaftskammer, Wien 	<ul style="list-style-type: none"> — Mais — Chou rave, chou fourrager — Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, turnesol, oeillette, moutardes, soja) 	<ul style="list-style-type: none"> — Elite — Original-Hochzucht — Original-Erhaltungszucht — Elite — Original-Hochzucht — Original-Erhaltungszucht — Elite — Original-Hochzucht — Original-Erhaltungszucht 	<ul style="list-style-type: none"> — Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées de 1^{re} reproduction 	<ul style="list-style-type: none"> 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
9	Pologne	<ul style="list-style-type: none"> — Wojewodzki-Inspektoratow Kontroli Materialu Siewnego (WIKMS) (Services d'inspection de district pour le contrôle des semences) : — Bydgoszcz — Gdansk — Krakow — Poznan — Warszawa — Wroclaw — Instytut Hodowli i Aklimatyzacji Roslin, Zakład Metodyki 	<ul style="list-style-type: none"> — Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal 	<ul style="list-style-type: none"> — Basic Seed — Certified Seed — Basic Seed — Certified Seed, 1^{re} génération — Certified Seed 2^e génération et ultérieures 	<ul style="list-style-type: none"> — Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées, 1^{re} reproduction — Semences certifiées des reproductions suivantes 	<ul style="list-style-type: none"> 1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
9 (suite)	Pologne	<p>Ocenv Nasion (Station d'essai de semences pour l'amélioration des plantes) Sandormiez — Wojewodzkich Inspektoratow Kontroli Materialu Siewnego (WIKMS) (Service d'inspection de district pour le contrôle des semences)</p> <p>— Bialystok — Bydgoszcz — Gdansk — Katowice — Kielce — Koszalin — Krakow — Lublin — Lodz — Olsztyn — Opole — Poznan — Rzessow — Szczecin — Warszawa — Wroclaw — Zielona Gora</p>	<p>Chou rave, chou fourrager, radis oléifère</p> <p>Chou rave, chou fourrager, radis oléifère</p>	<p>— Elita hodowlana</p> <p>— Oryginal</p> <p>— Elita hodowlana</p> <p>— Oryginal</p>	<p>— Semences de base</p> <p>— Semences certifiées</p> <p>— Semences de base</p> <p>— Semences certifiées</p>	<p>2, 3, 7, 8, 9, 10</p> <p>2, 3, 7, 8, 9, 10</p> <p>2, 3, 7, 8, 9, 10</p> <p>2, 3, 7, 8, 9, 10</p>
10	Portugal	<p>Estação de Ensaio de Sementes</p>	<p>— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal</p> <p>— Maïs</p>	<p>— Certified Seed, 1^{re} génération</p> <p>— Certified Seed, 2^e génération et générations ultérieures</p> <p>— Semente base</p> <p>— Semente certificada</p>	<p>— Semences certifiées de la 1^{re} reproduction</p> <p>— Semences certifiées des reproductions suivantes</p> <p>— Semences de base</p> <p>— Semences certifiées</p>	<p>1, 3, 4, 5, 8, 9, 10</p> <p>1, 3, 4, 5, 8, 9, 10</p> <p>2, 3, 7, 8, 9, 10</p> <p>2, 3, 7, 8, 9, 10</p>

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
13	Suisse	— Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne	Maïs	— Elite	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Station fédérale de recherches agronomiques, Zurich		— Original	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
14	Espagne	Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Madrid	Maïs (variétés hybrides)	— Semilla original — Semilla de primera categoria	— Semences de base — Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
15	Afrique du Sud	Department of Agricultural Technical Services, Division of Seed Control	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
			— Radis oléifère	— Foundation Seed	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	2, 3, 7, 8, 9, 10
			— Maïs	— Foundation Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
	— Plantes oléagineuses et à fibres (arachide, coton, tournesol)	— Foundation Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées, semences certifiés de la 1 ^{re} reproduction	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10		
16	Tchécoslovaquie	Ustredni Kontrolni a zkusebni ustav zemedelsky, Praha	Maïs	— Elite — Original	— Semences de base — Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
17	Turquie	Tarim Bakanligi (Ministère de l'agriculture)	Betteraves sucrières	Certified Seed	Semences certifiées	1, 3, 4, 6, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
18	Hongrie	Országos Vetőmagfelügyelőség (Office hongrois chargé du contrôle des semences), Budapest	— Betteraves	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
			— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Elit	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
			— Mais	— Certificat Vetőmag	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
				= classe 1 = classe 2 = classe 3		
			— Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, tournesol, lin, oeillette, moutarde blanche, soja)	— Elit	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— 1. fokú szaporítas	— Semences certifiées, semences certifiées de 1 ^{re} reproduction	2, 3, 7, 8, 9, 10
— 2. fokú szaporítas (lin, soja)	— Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (lin, soja)	2, 3, 7, 8, 9, 10				
— 3. fokú szaporítas (lin)	— Semences certifiées de la 3 ^e reproduction (lin)	2, 3, 7, 8, 9, 10				
19	Royaume-Uni	National Institute of Agricultural Botany, Cambridge	Betteraves	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— National Institute of Agricultural Botany, Cambridge — Department of Agriculture for Scotland — Ministry of Agriculture for Northern Ireland	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
19 (suite)	Royaume-Unis	— National Institute of Agricultural Botany, Cambridge	— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Department of Agriculture for Scotland		— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Ministry of Agriculture for Northern Ireland		— Certified Seed, 2 ^e génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
20	Etats-Unis d'Amérique	— Alabama Crop Improvement Association, Inc.	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Alaska Crop Improvement Association				
		— Arizona Crop Improvement Association				
		— Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification				
		— California Crop Improvement Association				
		— Colorado Seed Growers' Association				
		— Delaware Crop Improvement Association				
— Florida Department of Agriculture	— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10			
	— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10			

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories du pays	de la Communauté	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7
(suite) 20	Etats-Unis d'Améri- que	<ul style="list-style-type: none"> — Georgia Crop Improvement Association, Inc. — Idaho Crop Improvement Association, Inc. — Illinois Crop Improvement Association, Inc. — Indiana Crop Improvement Association, Inc. — Iowa Crop Improvement Association — Kansas Crop Improvement Association — Kentucky Seed Improvement Association Louisiana Department of Agriculture, Division of Entomology — Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry — Maryland State Board of Agriculture, Department of Agronomy — Michigan Crop Improvement Association 	— Mais	<ul style="list-style-type: none"> — Foundation Seed — Certified Seed 	<ul style="list-style-type: none"> — Semences de base — Semences certifiées 	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	du pays	Catégories de la Communauté	Conditions particulière	
1	2	3	4	5	6	7	
		— Minnesota Crop Improvement Association	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10	
		— Mississippi Seed Improvement Association		— Certified Seed 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10	
		— Missouri Seed Improvement Association		— Certified Seed 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10	
		— Montana Seed Growers' Association		— Maïs	— Foundation Seed	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Nebraska Crop Improvement Association			— Certified Seed	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Nevada Department of Agriculture, Division of Plant Industry					
		— New Jersey Department of Agriculture, Division of Plant Industry					
		— New Mexico Crop Improvement Association					
		— New York Seed Improvement Coop., Inc.					
		— North Carolina Crop Improvement Association, Inc.					
		— North Dakota State Seed Department					

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories du pays	de la Communauté	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7
20 (suite)	Etats-Unis d'Amérique	<ul style="list-style-type: none"> — Ohio Seed Improvement Association — Oklahoma Crop Improvement Association — Oregon State University, Extension Service — Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry — South Carolina Crop Improvement Association — South Dakota Crop Improvement Association — Tennessee Crop Improvement Association — Texas Department of Agriculture — Utah Crop Improvement Association — Utah Agricultural Experiment Station — Vermont Department of Agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à contrôle variétal — Mais 	<ul style="list-style-type: none"> — Basic Seed — Certified Seed, 1^{re} génération — Certified Seed 2^e génération et générations ultérieures — Foundation Seed — Certified Seed 	<ul style="list-style-type: none"> — Semences de base — Semences certifiées de la 1^{re} reproduction — Semences certifiées des reproductions suivantes — Semences de base — Semences certifiées 	<ul style="list-style-type: none"> 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 6, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
20 (suite)	Etats-Unis d'Amérique	<ul style="list-style-type: none"> — Virginia Crop Improvement Association — Washington State Crop Improvement Association, inc. — Washington State Department of Agriculture, Seed Branch — West Virginia Associated Growers' Association — Wisconsin Crop Improvement Association — Wyoming Seed Certification Service 				
21	Australie	Department of Primary Industries, Canberra	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	<ul style="list-style-type: none"> — Basic Seed — Certified Seed, 1^{re} génération 	<ul style="list-style-type: none"> — Semences de base — Semences certifiées de la 1^{re} reproduction 	<p>1, 3, 5, 8, 9, 10</p> <p>1, 3, 5, 8, 9, 10</p>

Conditions particulières

1. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.
La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
2. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'Etat ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.

4. Les semences de base et, pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes ont été certifiées officiellement dans la Communauté.
5. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes:
 - a) date de la fermeture officielle;
 - b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE;
 - c) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base et pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.
6. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes:
 - a) date de la fermeture officielle;
 - b) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.
7. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes:
 - a) service de certification et pays;
 - b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE;
 - c) numéro de référence du lot;
 - d) espèce;
 - e) variétés, ou pour les hybrides: lignée inbred;
 - f) catégorie (semences de base ou semences certifiées);
 - g) pays de production;
 - h) poids net ou brut déclaré;
 - i) date de la fermeture officielle;
 - j) pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, le nombre des générations après les semences de base;
 - k) pour les variétés hybrides:
 - la mention: « hybride », pour les semences de la catégorie « semences certifiées », l'attestation que la semence de base a été soumise à un examen officiel, pour autant qu'elle n'ait pas été certifiée dans la Communauté.

La couleur de l'étiquette est:

 - blanche pour les semences de base,
 - bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction,
 - rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes.
8. Le traitement chimique auquel les semences ont éventuellement été soumises est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.
9. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage, précise au moins le numéro de référence du lot, l'espèce et la variété; de plus, en ce qui concerne les semences de betteraves, il est indiqué, le cas échéant, s'il s'agit de semences monogermes ou de semences de précision.

Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.
10. Toutes les indications requises pour les étiquettes officielles, les notices, officielles et les emballages sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes ou en anglais.

Règlement ministériel du 2 janvier 1973 concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays non membres de la Communauté Economique Européenne.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre, et notamment son article 10;

Vu la première décision du Conseil des Communautés Economiques Européennes N° 72/293, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les plants de pommes de terre récoltés dans les pays et contrôlés officiellement par les services figurant à l'annexe et appartenant aux catégories qui y sont énumérées, sont équivalents aux plants des catégories correspondantes récoltés dans la Communauté Economique Européenne et conformes aux dispositions du règlement grand-ducal du 17 décembre 1971, fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 janvier 1973

Le Ministre de l'Agriculture,
Camille Ney

N° d'ordre	Pays	Service	Catégories		Conditions particulières
			du pays concerné	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6
1	Autriche	— Burgenländische Landwirtschaftskammer, Eisenstadt	Elite Original — Klasse A — Klasse B	Plants de base Plants certifiés	1, 2, 3, 4 1, 2, 3, 4
		— Landwirtschaftskammer für Kärnten, Klagenfurt			
		— Niederösterreichische Landeslandwirtschaftskammer, Wien			
		— Landwirtschaftskammer für Oberösterreich, Linz/O.Ö.			
		— Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft Steiermark, Graz			
		— Landeskammer für Tirol, Innsbruck			
		— Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg, Salzburg			
2	Suisse	— Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne	Plants certifiés — Classe A — Classe B	Plants certifiés	1, 2, 3, 4
		— Station fédérale de recherches agronomiques, Zurich			

Conditions particulières

1. Les plants sont officiellement certifiés et leurs emballages officiellement fermés et marqués selon les prescriptions nationales. Les plants répondent aux exigences de la réglementation communautaire et à la norme européenne concernant les plants de pommes de terre recommandée par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe.
2. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'Etat ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
3. Le traitement chimique auquel les plants ont éventuellement été soumis est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.
4. La couleur de l'étiquette est:
 - blanche pour les plants de base;
 - bleue pour les plants certifiés.
 Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes ou en anglais.

Arrêté ministériel du 2 janvier 1973 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 138 et 141 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'article 19 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les articles 118 à 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973;

Vu le paragraphe 12, alinéa 1^{er} de la loi générale des impôts du 22 mai 1931;

Arrête:

Art. 1^{er}. La retenue d'impôt sur les salaires est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 1973, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

- 1° les barèmes de retenue mensuelle et journalière applicables aux rémunérations ordinaires,
- 2° le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques (barème G),
- 3° le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations extraordinaires,
- 4° le barème de l'impôt annuel sur les salaires applicable en cas de décompte annuel.

Art. 2. (1) Les barèmes désignés à l'article 1^{er}, numéros 1 à 3, ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, lettres a et b de la loi concernant l'impôt sur le revenu (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées à l'épouse d'un salarié ou d'un pensionné).

(2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas

- a) aux contribuables résidents dont le montant annuel des rémunérations ordinaires atteint ou dépasse 840.000 francs,
- b) aux contribuables non résidents dont le montant annuel des rémunérations ordinaires atteint ou dépasse 480.000 francs,
- c) en cas d'attribution d'une rémunération non périodique égale ou supérieure à 150.000 francs.

Dans ces hypothèses la retenue est déterminée conformément à l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations extraordinaires n'est applicable qu'à condition que l'employeur en fasse communication préalable au bureau compétent de la retenue d'impôt.

Art. 3. (1) Avant application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire;

1° les cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires, pour autant qu'elles font l'objet d'une retenue de la part de l'employeur ainsi que les prélèvements forfaitaires opérés dans le secteur public, dans l'intérêt de la péréquation des pensions;

2° les cotisations ou primes de sécurité sociale complémentaire à concurrence de la fraction de 3.600 francs correspondant à la période de paie;

3° les allocations ou parties d'allocations exonérées d'impôt;

4° la déduction inscrite sur la fiche de retenue.

(2) Les cotisations visées aux numéros 1 et 2 de l'alinéa qui précède sont déductibles même si elles se rapportent à des suppléments de salaire exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, la déduction inscrite sur la fiche de retenue est déduite en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie à la centaine inférieure. La retenue est arrondie au franc inférieur.

Art. 4. (1) Le barème de la retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.

(2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 25 jours ouvrables.

(3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient:

a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre des mois compris dans la période,

b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre des jours compris dans la période de paie.

(4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

Art. 5. En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes de retenue a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, lettre h de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 6. Les employeurs disposant d'ensembles électroniques ou électro-mécaniques sont autorisés à procéder eux-mêmes au calcul des retenues d'impôt à condition d'en avertir au préalable l'administration des contributions et de se conformer aux directives établies par cette administration.

Art. 7. L'arrêté ministériel du 3 janvier 1972 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires est abrogé sans préjudice de son application aux salaires ordinaires alloués au titre

des périodes de paie prenant fin avant le 1^{er} janvier 1973, aux rémunérations non périodiques versées avant le 1^{er} janvier 1973 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition antérieures à 1973.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 janvier 1973.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Voir les annexes (barèmes de l'impôt sur les salaires) au Mémorial B — N° 2 du 3 janvier 1973.

Arrêté ministériel du 3 janvier 1973 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 138, 141 et 144 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'article 19 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les articles 118 à 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973;

Vu le paragraphe 12, alinéa 1^{er} de la loi générale des impôts du 22 mai 1931;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) La retenue d'impôt sur les pensions ordinaires est, sous réserve de la disposition de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 1973, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

1° le barème de retenue mensuelle applicable aux pensions ordinaires;

2° le barème de l'impôt annuel sur les pensions applicable aux décomptes annuels.

En ce qui concerne toutefois les pensions inférieures à un montant semi-net de 13.250 francs par mois ou de 159.000 francs par an attribuées à des non résidents, la retenue est déterminée par application des barèmes respectifs de retenue sur les salaires, aux pensions en question préalablement majorées de 500 francs par mois ou de 6.000 francs par an.

(2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques ou extraordinaires au sens des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 141 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application des barèmes de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires annexés à l'arrêté ministériel du 2 janvier 1973 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires, dans la mesure où, aux termes de l'article 2, alinéas 2 et 3 de ce règlement, les barèmes en question sont applicables. Dans le cas contraire, la retenue est déterminée conformément à l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2. Le barème désigné à l'article 1^{er}, numéro 1, ne s'applique pas aux pensions supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, littera a et b de la loi concernant l'impôt sur le revenu (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées à l'épouse d'un salarié ou d'un pensionné).

Art. 3. (1) Avant application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1° les cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires, pour autant qu'elles font l'objet d'une retenue de la part du débiteur de la pension ainsi que les prélèvements forfaitaires opérés dans le secteur public, dans l'intérêt de la péréquation des pensions;

2° les allocations ou parties d'allocations exonérées d'impôt;

3° la déduction inscrite sur la fiche de retenue.

(2) Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, la déduction inscrite sur la fiche de retenue est déduite en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie à la centaine inférieure. La retenue est arrondie au franc inférieur.

Art. 4. (1) La période de pension mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 30 jours de calendrier.

(2) Lorsque la période de pension correspond à plusieurs mois entiers, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre des mois compris dans la période.

(3) Lorsque la période de pension comprend une fraction de mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par autant de trentièmes que la période comprend de jours de calendrier.

Art. 5. En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes de retenue a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, lettre h de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 6. Les organismes débiteurs de pensions disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques sont autorisés à procéder eux-mêmes au calcul des retenues d'impôt à condition d'en avvertir au préalable l'administration des contributions et de se conformer aux directives établies par cette administration.

Art. 7. L'arrêté ministériel du 4 janvier 1972 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes d'attribution prenant fin avant le 1^{er} janvier 1973 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition antérieures à 1973.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 3 janvier 1973.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Voir les annexes (barèmes de l'impôt sur les pensions) au Mémorial B — N° 3 du 4 janvier 1973.

Règlement ministériel du 4 janvier 1973 portant publication du tableau des crédits d'impôt maximaux.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 142 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et l'article 13 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tel que ce règlement a été modifié par celui du 1^{er} avril 1970;

Vu l'article 3 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973;

Vu le paragraphe 12, alinéa 1^{er} de la loi générale des impôts, dite « Abgabenordnung » du 22 mai 1931;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu modifiée par le règlement du 20 avril 1971 et par celui du 5 janvier 1972 est complétée par le tableau suivant:

D) Décomptes relatifs aux années d'imposition postérieures à 1972

Revenu annuel	Classes d'impôt					
	I	II	III ¹	III ²	III ³	III ⁴
0— 59.999	0	0	0	0	0	0
60.000— 69.999	317	0	0	0	0	0
70.000— 79.999	1.308	0	0	0	0	0
80.000— 89.999	1.485	432	0	0	0	0
90.000— 99.999	1.645	1.040	0	0	0	0
100.000—109.999	1.821	1.075	506	0	0	0
110.000—119.999	1.997	1.208	1.040	0	0	0
120.000—129.999	2.125	1.214	1.040	70	0	0
130.000—139.999	2.224	1.264	1.129	870	0	0
140.000—149.999	2.174	1.387	1.214	1.040	0	0
150.000—159.999	2.080	1.387	1.214	1.040	0	0
160.000—169.999	2.195	1.454	1.214	1.068	726	0
170.000—172.999	2.235	1.494	1.242	1.108	966	0
173.000—182.999	1.918	1.300	1.146	1.011	867	0
183.000—187.999	1.579	1.040	925	809	694	0
188.000—192.999	1.214	780	694	607	520	0
193.000—197.999	812	539	463	405	347	0
198.000—202.999	417	281	232	203	174	53

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.
Luxembourg, le 4 janvier 1973.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 5 janvier 1973 portant fixation de la valeur moyenneddes rémunérations en nature en matière de sécurité sociale.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale,

Vu les articles 7 et 173 du code des assurances sociales et l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire;

Vu l'article 99 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés;

Vu l'article 35 de la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1973 la valeur moyenne des rémunérations en nature dont l'énumération suit, est fixée aux taux suivants, tant pour les travailleurs masculins que pour les travailleurs féminins:

- a) entretien complet:
mille huit cent quatre-vingt-dix francs par mois ou soixante-trois francs par journée;
- b) pension complète:
mille six cent cinquante francs par mois ou cinquante-cinq francs par journée;
- c) pension partielle:
huit cent soixante-dix francs par mois ou vingt-neuf francs par journée.

La pension partielle consiste dans la prestation d'un seul repas principal; la simple prestation d'une collation n'est pas prise en considération.

- d) logement:
deux cent cinquante-cinq francs par mois et par chambre pour toutes les localités du pays;
- e) au cas où les prestations en nature sont accordées aux membres de la famille du salarié, les taux sont réduits:
 - 1) pour le conjoint à quatre-vingts pour-cent;
 - 2) pour chaque enfant de moins de six ans à trente pour-cent;
 - 3) pour chaque enfant âgé de six ans au moins à quarante pour-cent.

Art. 2. Les taux prévus à l'article qui précède sont réduits à soixante-dix pour-cent en ce qui concerne les travailleurs agricoles.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 janvier 1973.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Jean Dupong*

*Le Ministre de la Famille,
du Logement social et
de la Solidarité sociale,
Jean-Pierre Buchler*